

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 124-2012

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 118 000 \$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS À LA RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SOUS LA RUE JOBIN ET DE LA CANALISATION DU RUISSEAU FOLEY**

---

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2011;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 118 000 \$ pour défrayer les coûts relatifs à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sous la rue Jobin (entre l'intersection de la rue Principale et l'adresse 473) selon les plans et devis préparés par Olivier Bourque portant les numéro 111-16129-00, en date du 16 décembre 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Olivier Bourque, en date du 15 décembre 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 118 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 118 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Une subvention d'un montant de 650 081 \$ provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est affectée à ce règlement et la lettre de confirmation y est annexée (Annexe D).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2012 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE**

---

HERMAN BOLDOC, MAIRE

---

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.